

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Rubinetteria Cisal/Commission**

(Affaire T-368/10) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Notion d'infraction — Communication sur la coopération de 2002 — Coopération — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Calcul du montant de l'amende — Absence de capacité contributive*»)

(2013/C 325/39)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Rubinetteria Cisal SpA (Alzo Frazione di Pella, Italie) (représentants: M. Pinnarò et P. Santer, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Antoniadis et L. Malferrari, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Demande visant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains) dans la mesure où elle concerne la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Rubinetteria Cisal SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 288 du 23.10.2010.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Villeroy & Boch Austria e.a./Commission**

(Affaires jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'EEE — Coordination de hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Infraction unique — Imputabilité du comportement infractionnel — Preuve — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Non-rétroactivité — Délai raisonnable*»)

(2013/C 325/40)

Langues de procédure: l'allemand, le français et le néerlandais

**Parties**

*Parties requérantes:* Villeroy & Boch Austria GmbH (Mondsee, Autriche) (représentants: A. Reidlinger, S. Dethof, M. Klusmann et K. Blau-Hansen, avocats) (affaire T-373/10); Villeroy & Boch AG (Mettlach, Allemagne) (représentants: M. Klusmann, avocat, S. Thomas, professeur) (affaire T-374/10); Villeroy et Boch SAS (Paris, France) (représentants: J. Philippe, K. Blau-Hansen, avocats, et A. Villette, solicitor) (affaire T-382/10); et Villeroy & Boch — Belgium (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Brouwer, J. Blockx et N. Lorjé, avocats) (affaire T-402/10)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: dans l'affaire T-373/10, initialement F. Castillo de la Torre, R. Sauer, F. Ronkes Agerbeek et A. Antoniadis, puis F. Castillo de la Torre, R. Sauer et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de G. van der Wal et M. van Heezik, avocats; dans l'affaire T-374/10, A. Antoniadis, R. Sauer et F. Ronkes Agerbeek; dans l'affaire T-382/10, F. Castillo de la Torre, F. Ronkes Agerbeek et N. von Lingen, agents, assistés de G. van der Wal et M. van Heezik; et, dans l'affaire T-402/10, F. Castillo de la Torre, F. Ronkes Agerbeek, assistés de G. van der Wal et M. van Heezik)

**Objet**

Demande visant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), dans la mesure où elle concerne les requérantes et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant des amendes qui leur ont été infligées.

**Dispositif**

- 1) *Dans les affaires T-373/10, T-382/10 et T-402/10, les recours sont rejetés.*